

SEANCE DU CONSEIL DU 17 DÉCEMBRE 2018 À 19H00

Présents

M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Gaëtan SALPETEUR, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux

M. Jean-Paul LECARTE, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2018 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

2. RESCAM - Plan d'entreprise 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu les articles L1231-4 à L1231-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les modifications de l'article L1231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux régies communales autonomes tel que repris dans les articles 67 à 70 suivant les statuts de la RESCAM, qui stipule entre-autre que le Conseil d'Administration de la RESCAM adopte chaque année un plan d'entreprise qui met en œuvre le contrat de gestion et qui fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome ;

Vu le décret de la communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu les nouvelles dispositions du décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation concernant les régies communales autonomes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 mai 2009, approuvée par la Tutelle en date du 17 juin 2009, décidant la création de la Régie Sportive Communal Autonome Marchoise (RESCAM) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 mai 2009, décidant de concéder à RESCAM la gestion et l'animation des installations sportives communales, situées chaussée de l'Ourthe 74 à Marche ;

Vu l'article 5 du contrat de gestion RESCAM/Ville approuvé par le Conseil communal du 2 mai 2016;

Vu le but de promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes, sans discrimination ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 30 novembre 2018 et joint au dossier ;

Considérant que le plan d'entreprise doit être soumis au Conseil Communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les nouveaux tarifs de subsides liés aux prix estimés comme suit:

Répartition des subsides par infrastructures 100%	Comptes de subsides liés au prix	Entrées piscine Heures occupations salles/terrains	Subsides HTVA	Subsides TVAC 6%
Subsides liés au prix HTVA	530.400			562.224€
Piscine (76,6%)	406.286	100.000 entrées	4,0628€	4,3065 €/entrée
Hall omnisports (17,7%)	93.881	3.000 h	31,2936€	33,1712€/h
Terrains Football (5,7%)	30.233	650h	46,5123€	49,3030€/h

D'approuver le plan d'entreprise 2019 de la Régie Sportive Communale Autonome qui décrit les moyens humains et financiers nécessaires pour concrétiser la mission du centre sportif local et les objectifs à atteindre pour 2019.

D'octroyer un subside lié au prix estimé à 562.224 € (TVAC de 6%) à la Régie Sportive Communale Autonome en lien direct et immédiat avec le prix du droit d'accès aux infrastructures gérées par la Régie.

La dépense sera prévue au budget 2019 à l'article 76410/33202.

Les comptes et bilan de la Régie devront chaque année être transmis au Conseil Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Conseil Communal.

3. Direction financière – Zone de Police (5300 Famenne-Ardenne) - Dotation communale 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 de Madame la Ministre Valérie DE BUE, datée du 5 juillet 2018 ;

Vu le projet de circulaire ministérielle PLP 57 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2019 à l'usage des zones de police, daté du 21 novembre 2018;

Vu le projet de répartition des dotations 2019 reçue en novembre 2018 ;

Vu la réunion prochaine du Collège de Police et du Conseil de Police en date annoncée du 21 décembre 2018 ;

Vu le budget 2019 de notre commune ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 30 novembre 2018;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 30 novembre 2018 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

En attendant la décision définitive du Conseil de Police prévue le 21 décembre 2018, d'intervenir à concurrence de 1.294.661,03 € dans le budget 2019 de la zone de police (5300 Famenne-Ardenne)

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

4. Direction financière - Zone de secours du Luxembourg - Dotation communale 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 de Madame la Ministre Valérie DE BUE, datée du 5 juillet 2019;

Vu l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, modifiée par la loi du 14 janvier 2013, déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui détermine les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu le projet de budget de la Zone de Secours du Luxembourg présenté en séance du Conseil de zone le 17 octobre 2018 pour l'année 2019 (information reçue ce 3 décembre 2018) ;

Attendu qu'en recettes, pour assurer l'équilibre budgétaire de la zone de secours du Luxembourg, est comprise une dotation de la Commune de Marche-en-Famenne d'un montant de 1.000.032,50 €;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 30 novembre 2018 et joint au dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- de marquer son accord sur la quote-part à titre de dotation communale 2019 à la zone de secours du Luxembourg au montant de 1.000.032,50€ inscrit à l'article 351/435-01.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement provincial du Luxembourg, Service Public Fédéral Intérieur pour approbation ainsi qu'au service comptable et au directeur financier.

5. Direction financière - CPAS - Dotation communale 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Entendu la présentation du Budget du CPAS de l'exercice 2019 en vertu de l'article 112 bis § 1er, al. 2 de la loi organique;

Vu l'article L1321-1 du Code de démocratie et de la décentralisation stipulant que "le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes :

(- ...)

- 16° les dotations prévues par l'article 106 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

(- ...)

Vu l'article 106 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics de l'action sociale:

§ 1 Lorsque le centre public d'action sociale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune.

§ 2 al. 1. La différence visée par le paragraphe précédent est estimée dans le budget du centre.

al. 2. Une dotation pour ce centre, égale au montant de la différence susvisée, est inscrite dans les dépenses du budget communal.

al. 3. La dotation est payée au centre par tranches mensuelles."

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 de Madame la Ministre Valérie DE BUE, datée du 5 juillet 2018;

Vu la réunion de concertation Ville-CPAS du 14 novembre 2018 qui arrête le montant de la dotation communale;

Vu la délibération du Conseil de l'Aide Sociale du 27 novembre 2018 sur le même objet ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'examiner et d'approuver le budget communal de l'exercice 2019, contenant le crédit relatif à la dotation au Centre Public d'Aide Sociale;

Vu le budget 2019 de notre commune ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 30 novembre 2018;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 30 novembre 2018 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

AR R E T E PAR 18 VOIX POUR, 7 ABSTENTIONS et 0 CONTRE

Article 1 : Le crédit relatif à la dotation ordinaire de la Commune de Marche-en-Famenne au Centre Public d'Aide Sociale - article 831/43501 - est fixé pour 2019 à 1.442.280,00€, ainsi qu'une somme de 33.000€ pour la constitution éventuelle d'un fonds "second pilier" pour les contractuel du CPAS (article 83111/43501) et 18.260

€ pour un emploi mi-temps au sein du service RH Ville-CPAS (article 831/1102 et 831/11202).

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera annexée au budget communal 2019 et transmise à M. la Directrice financière, pour information.

6. Direction financière – CPAS – Budget 2019 - Approbation
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu l'article 112 bis §1er de la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu la Présentation du budget 2019 en vertu de l'article 26 bis §5 de la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant le budget 2018 du CPAS en séance du 27 novembre 2018;

En l'absence d'un président, entend Monsieur Sébastien JOACHIM, Conseiller

Approuve par 18 VOIX POUR et 7 ABSTENTIONS le Budget 2019 du CPAS ainsi que le rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d'action sociale

- Total des dépenses ordinaires : 12.208.010,78 €
- Total des recettes ordinaires : 12.208.010,78 €
- Montant de l'intervention communale : 1.442.280,00 €
- Montant de l'intervention communale exceptionnelle sous forme de mise à disposition de personnel (mi-temps) et fonds de pension : 50.000,00 €
- Total des dépenses extraordinaires : 969.200,00 €
- Total des recettes extraordinaires : 969.200,00 €

7. Direction financière - Budget 2019 - Rapport du Collège prévu à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

LE CONSEIL prend connaissance du rapport du Collège communal sur la situation de l'administration et des affaires de la commune prévu à l'article L-1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. Direction financière – Budget communal 2019 et ses annexes
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L-1122-23, L-1122-26, L-1122-30, L-1312-2, L-1313-1, L-3112-1 et L-3113-1; et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 de Madame la Ministre Valérie DE BUE;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 5 décembre 2018 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 3 décembre 2018;

Vu l'avis favorable du directeur financier daté du 3 décembre 2018 et joint au dossier;

Attendu que le Conseil communal a été régulièrement convoqué conformément à l'article L-1122-13 du CDLD;

Que le budget et ses annexes ont été transmis avec la convocation conformément à l'article L-1122-23 du CDLD;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L-1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L-1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Pour le budget ordinaire et ses annexes: par 18 Voix POUR, / Voix CONTRE et 7 ABSTENTIONS

Pour le budget extraordinaire et ses annexes: par 18 Voix POUR, / voix CONTRE et 7 ABSTENTIONS

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2019:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	26.736.136,24	16.504.500,00
Dépenses exercice proprement dit	26.733.902,31	17.425.400,00
Boni/Mali(-) exercice proprement dit	2.233,93	-920.900,00
Recettes exercices antérieurs	4.830.672,15	176.000,00
Dépenses exercices antérieurs	51.564,00	135.800,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.546.700,00
Prélèvements en dépenses	1.029.000	666.000,00
Recettes globales	31.566.808,39	18.227.200,00

Dépenses globales	27.814.466,31	18.227.200,00
Boni / Mali global	3.752.342,08	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	34.280.044,05	257.108,34	-	34.537.152,39
Prévisions des dépenses globales	29.707.098,37	-	618,13	29.706.480,24
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	4.572.945,68	257.108,34	618,13	4.830.672,15

2.2. Service extraordinaire (facultatif)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	16.400.487,62	-	4.4734.800,00	11.665.687,62
Prévisions des dépenses globales	16.400.487,62	-	4.4734.800,00	11.665.687,62
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	-	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle (exprimées en euros)	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.442.280,00+33.000,00	17 décembre 2018
Fabriques d'église :		
Marche-en-Famenne	35.677,85	3 septembre 2018
Marloie	7.737,48	5 novembre 2018
Aye	18.136,08	5 novembre 2018
Hargimont	5.446,03	3 septembre 2018
On	7.731,83	5 novembre 2018
Waha/Champlon	36.178,66	3 septembre 2018
Humain	3.888,90	5 novembre 2018
Verdenne	6.571,61	5 novembre 2018
Roy	869,06	5 novembre 2018
Lignièrès-Grimbiémont	4.447,23	5 novembre 2018
Zone de police	1.294.661,03	-
Zone de secours	1.000.032,50	-
REgie Sportive Communale Autonome Marchoise	562.224,00	17 décembre 2018

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

9. Direction financière - Budget 2019 - ASBL - Octroi de subventions

Objet : Finances – ASBL Cellule « Article 27 » – Subside.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331- 2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 17 décembre 2018, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 1er octobre 2012, marquant son accord sur une participation de la Ville, pour un montant maximum de 1.000 € annuel, dans le projet « Article 27 – Nord Luxembourg » ;

L'ASBL Cellule « Article 27 » a pour mission de faciliter l'accès et la participation culturelle pour toute personne vivant une situation sociale et/ou économique difficile.

Le premier acte posé par l'ASBL Cellule « Article 27 », lors de sa création, fut de négocier un prix d'entrée réduit avec les opérateurs culturels par le biais d'un système de tickets. Ces réductions sont un réel levier pour rendre la culture accessible à tous, mais d'autres obstacles sont plus complexes à dépasser : l'isolement, le manque de mobilité, la méconnaissance de l'offre, le sentiment d'exclusion... Article 27 a donc développé un travail d'accompagnement qui se décline en trois axes de travail :

1. l'accompagnement des publics vers l'offre culturelle ;
2. l'accompagnement vers la réflexion critique pour permettre aux publics de se positionner librement face à l'offre culturelle, d'en comprendre les messages et les codes ;
3. l'accompagnement vers la participation culturelle et la création.

Pour mener à bien ses missions, l'ASBL Cellule « Article 27 » a développé un réseau de partenaires avec :

des associations qui luttent contre la pauvreté et ses composantes pour entrer en contact avec les publics concernés ;

des opérateurs culturels pour diversifier l'offre accessible : théâtre, musique, cinéma, arts plastiques, danse, patrimoine...

Vu l'intérêt porté par le service coordination enfance et jeunesse dans le cadre de ses activités ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 1.000 € à l'ASBL Cellule « Article 27 » Nord Luxembourg en vue d'intervenir dans les activités menées pendant les vacances, par le CEJ, avec les jeunes de quartier défavorisés.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 84015/33202.

Objet : Finances – Achat défibrillateurs - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu le courrier du Ministre Antoine, demandant aux clubs sportifs de disposer d'un défibrillateur, afin de pratiquer un sport dans de bonnes conditions de sécurité ;

Vu la possibilité pour les clubs sportifs d'introduire un dossier aux services d'Infrasports afin d'essayer d'obtenir des défibrillateurs totalement subsidiés (300 pour la Fédération Wallonie-Bruxelles) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 27 février 2011 permettant d'obtenir une subvention équivalant à 75 % du montant prévu pour l'acquisition d'un défibrillateur via l'ADEPS ;

Afin de soutenir les clubs sportifs Marchois qui souhaiteraient introduire un dossier ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'inscrire une somme de 1.000 €. Les conditions d'octroi de subside seront déterminées ultérieurement.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 76403/33202.

Objet : Finances - ASBL Centre Infor Jeunes de Marche en Famenne

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 17 décembre 2018, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la création en ASBL d'un Centre Infor Jeunes à Marche en Famenne et son adhésion à la charte européenne d'information jeunesse ;

Vu les buts de l'ASBL de collecter, vérifier, traiter et diffuser les informations pour les mettre à disposition des jeunes, par tous les moyens appropriés ;

Considérant qu'il est important de réaliser les objectifs de l'ASBL sur le territoire de la Ville de Marche en Famenne ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 3. 345 € à l'ASBL Centre Infor Jeunes.
La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 76209/33202.

Objet : Finances - ASBL Formath

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 17 décembre 2018, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la création de l'ASBL Formath à Marche en Famenne, en 2012; (842.938.908)

Vu les buts de l'ASBL de réaliser les activités suivantes; réflexion pédagogique autour des particularités des calculs à proposer, mise à jour du logiciel de calcul mental créé pour l'occasion et la diffusion de l'outil auprès d'un maximum d'écoles dans le but d'un entraînement et mise sur pied d'un tournoi ;

Considérant qu'il est important de réaliser les objectifs de l'ASBL dans les écoles de Marche en Famenne et les communes avoisinantes ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 500 € à l'ASBL Formath, pour l'organisation du tournoi annuel de calcul mental.
La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 72201/33202.

Objet : Finances – ASBL MUBAFA – subside concert musique baroque à Marche

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant à l'intérêt général;

Vu la délibération du 17 décembre 2018, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'organisation par l'ASBL Musique Baroque en Famenne Ardenne (MUBAFA) du week-end de concerts qui se déroulera en 2018 ;

Vu les buts de l'ASBL, de soutenir les jeunes musiciens issus, entre autre, de nos académies et conservatoires, de faire découvrir la musique baroque à un large public de la région et de fédérer, autour de ce projet, différents acteurs socioculturels de la région ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 4.000 € à l'ASBL MUBAFA pour participation aux frais d'organisation du week-end de musique baroque.
La dépense est prévue à l'article 76212/33202 au budget 2019.

Objet : Finances – ASBL Music Fund en Marche - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu l'implantation d'une antenne de l'ASBL Music Fund en Marche en Famenne ;

Vu le projet de l'ASBL de créer un atelier collectant des instruments de musique destinés aux pays en voie de développement et offrant un savoir-faire permettant l'entretien, la réparation et la formation de luthier ;

Vu l'intérêt de la formation professionnelle, sociale et humanitaire du projet et le souhait du Collège communal de créer un partenariat avec l'école de Lutherie « Art et Lettres en Marche » ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 30 novembre 2018 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement, de 40.000 € à l'ASBL Music Fund en Marche, pour développer ses projets.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 77103/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, Rue Chantraine 4 & 6, pour un montant estimé à 10.225,06 € au 1er janvier 2019.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances – Manifestations sportives - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu le règlement revu par le Conseil Communal en date du 4 avril 2016 relatif à l'octroi d'un subside aux clubs sportifs organisant une compétition ;

Vu les manifestations sportives ponctuelles organisées sur le territoire de la commune et répondant aux critères du règlement d'octroi d'un subside, approuvé par le Conseil communal en séance du 3 décembre 2012 ;

Vu l'imprévisibilité de préciser le programme, la nature et les bénéficiaires exactes de ces subventions au moment de l'arrêt du budget par le Conseil Communal ;

Vu l'intérêt sportif et social de la Ville de participer à ces manifestations ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'inscrire une somme de 11.000 € au budget 2019 à l'article 76401/33202.
Ce montant permettra de couvrir des frais engagés par différents clubs sportifs lors de diverses manifestations sportives organisées durant l'année 2018.

Objet : Finances – ULG-FUNDP – création d'une section management tourisme et loisirs – subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 17 décembre 2018, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le souhait de développer entre les Hautes écoles (Liège – Namur – Luxembourg), un certificat inter - universitaire en management du tourisme et des loisirs ;

Vu que le projet prévoit d'implanter sur le territoire de la Ville de Marche en Famenne, le centre de compétences ;

Considérant qu'il est important de réaliser cet objectif sur le territoire de la Ville de Marche en Famenne ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 5.000 € à ULG-FUNDP pour la mise en place de ce projet.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 72205/33202.

Objet : Finances – ASBL Chiens perdus sans collier Refuge de Marche- subsidie

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 17 décembre 2018, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la mission d'intérêt générale de la Ville de Marche-en-Famenne quant à la salubrité de la Ville ;

Vu le projet du refuge Chiens perdus sans colliers, dont le but est d'accueillir et d'héberger des animaux de compagnie ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subsidie de fonctionnement, de 1.760 € à l'ASBL Chiens perdus sans collier, en soutien de leurs projets.

De valoriser les installations mises à disposition de l'ASBL, Rue Victor Libert 36, pour un montant estimé à 3.403,65 € au 1er janvier 2019.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 12401/33202.

Objet : Finances – ASBL La vieille Cense - subsidie

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la politique sociale et culturelle que la Ville de Marche-en-Famenne entend mener ;

Vu le projet de l'ASBL La Vieille Cense qui a pour objet le développement, la promotion et l'animation du site de la Vieille Cense ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces manifestations requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 30 novembre 2018 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement, de 8.000 € à l'ASBL La Vieille Cense, en soutien de ses projets de location de salles et organisation d'expositions culturelles. La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 12402/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, 4 Rue de la Station à Marloie, pour un montant estimé à 40.027,62 € au 1er janvier 2019.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances – Agence de Développement Local - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu l'arrêté de la Région Wallonne du 15 février 2007 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu le projet de l'ADL qui a pour but le développement local de la Ville de Marche-en-Famenne, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois;

Attendu que l'arrêté de subvention fixe à 30% au minimum l'intervention de la Ville.

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 30 novembre 2018 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside direct de 54.000 € à l'asbl « ADL ». Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 530/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, Boulevard du Midi 22, pour un montant estimé à 3.646,77 € au 1er janvier 2019.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances - ASBL RESCOLM - subsidie

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la décision du Conseil Communal en séance le 8 avril 2002 d'organiser la production et la distribution de repas chauds dans toutes les écoles communales et toutes les écoles libres implantées sur le territoire de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu le projet de l'ASBL RESCOLM qui est de produire, en dehors de tout esprit de lucre, à un même prix et de distribuer à un même prix, des repas chauds équilibrés et de qualité à tous les élèves fréquentant les écoles communales ou libres, primaires ou maternelles, implantées sur le territoire de la commune de Marche ;

Attendu que le Conseil Communal a délégué cette tâche à l'ASBL RESCOLM.

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 30 novembre 2018 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subsidie de 30.000 euros à l'ASBL Rescolm. Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 72202/33202.

De valoriser les bâtiments (cuisine) mis à disposition de l'ASBL, 8 Rue Simon Legrand à On pour un montant estimé à 3.766,07 € au 1er janvier 2019.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subsidie sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances - ASBL Enfance et Jeunesse en Marche - subsidie

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la politique sociale liée à l'enfance et à la jeunesse de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu l'objet social de l'ASBL « Enfance et Jeunesse en Marche » qui est l'aide en matériel et en personnel à toute initiative communale en matière d'accueil de l'enfance sur le territoire de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu son projet d'aide aux Maisons communales d'accueil de l'Enfance de la Ville de Marche-en-Famenne;

Vu son projet d'organisation de haltes-garderies sur la Commune de Marche-en-Famenne;

Vu l'intervention du Fonds social européen dans les haltes-garderies ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager ces initiatives ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 6.000 € à l'ASBL « Enfance et Jeunesse en Marche », en soutien de ses projets de Haltes-garderies.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 84406/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, 36 Rue Victor Libert à Marche, pour un montant estimé à 31.329,36 € au 1er janvier 2019.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances – Concours « WOODCRAFT » - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 17 décembre 2018, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'organisation annuelle d'un concours de « Woodcraft », construction de structures uniquement à l'aide de bois et de ficelles ;

Vu l'intérêt grandissant de ce concours qui draine des mouvements de jeunesse de toute la Wallonie ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 1.200 € à l'organisateur afin d'intervenir dans les frais de l'organisation de concours.
La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 76210/33202

Objet : Finances - ASBL Maison des jeunes - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu l'objet social de l'ASBL Maison des jeunes qui est, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir la participation des jeunes à la programmation et à la réalisation d'activités d'animation à but social, culturel, sportif et/ou récréatif répondant aux besoins généraux et spécifiques du milieu d'implantation ;

Vu la mise en œuvre, de façon commune (Ville – CPAS - Famennoise – Régie de quartier – Maison des Jeunes), du projet « Eté Solidaire, je suis partenaire - 2009 » initié par la Région wallonne ;

Vu les buts de ce projet :
aide individuelle aux personnes âgées (divers petits travaux et accompagnement pour les courses et les loisirs) ;
aide collective dans des maisons de repos (divers petits travaux, accompagnement pour les courses et une exposition, après – midi d'animation récréative) ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cet encadrement;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 30 novembre 2018 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 37.103 € à l'ASBL Maison des jeunes, cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'ASBL.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 76205/33202.

Décide de confier l'organisation d'Eté solidaire, à la Maison des jeunes.

D'octroyer un subside de fonctionnement de 6.540 € à l'ASBL « Maison des Jeunes » en soutien de l'application du programme « Eté Solidaire ».

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 76211/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, 5 Clos Sainte Anne, pour un montant estimé à 17.224,89 € au 1er janvier 2019.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances - Comité de patronage - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 17 décembre 2018, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les projets de soutien du comité de patronage dans le cadre des activités pour les jeunes ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que le comité de patronage ne dispose pas de locaux propres pour réaliser ses activités ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 275 € au Comité de patronage, afin de lui permettre de louer un local.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 76206/33202.

Objet : Finances - ASBL Harmonie communale - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu l'objet de l'association qui a pour but de développer l'art musical de ses membres, de resserrer l'esprit de camaraderie qui les unit, de rehausser, par sa présence, l'éclat des cérémonies publiques ou privées.

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 4.355 € à l'ASBL Harmonie communale, en soutien de ses activités.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 76201/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, 19 – 3ème étage Rue du Commerce 19, pour un montant estimé à 8.766,99 € au 1er janvier 2019.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances - ASBL Maison de la culture Famenne-Ardenne / Culture et vie en Marche - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu le courrier de la Ministre de la Communauté Française décidant de prolonger le contrat – programme pour les années 2019 à 2023 ;

Vu l'avenant n°1 à ce contrat programme, prenant effet au 1er juillet 2010 et permettant à la MCFA d'engager elle – même son personnel, selon les compétences voulues ;

Vu la politique culturelle de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu le projet de l'ASBL Culture et Vie en Marche (maison de la Culture Famenne Ardenne) qui est de promouvoir le développement culturel de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu l'organisation de stages culturels d'été pour les jeunes dont le projet « été adolescents » de la maison de la Culture Famenne/Ardenne;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 30 novembre 2018 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 239.661 € à l'ASBL Culture et Vie en Marche, cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'asbl. De ce subside, 35.200 € serviront exclusivement à des projets de la Ville (Cellule animation).

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 76202/33202.

D'octroyer un subside de 10.450 € à l'ASBL Maison de la culture Famenne-Ardenne / Culture et Vie en Marche, en soutien du projet « été adolescents » ;

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 76208/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de la MCFA, Chaussée de l'Ourthe 74, pour un montant estimé à 92.480,06 € au 1er janvier 2019.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances – Complexe Sportif et Récréatif de Aye (maison de village)-subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu la délibération du 17 décembre 2018, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'objet de l'ASBL « Complexe Sportif de Aye » à savoir, la promotion du sport et de la culture en général et plus particulièrement, la gestion de la salle omnisports communale qui est situé à Aye, rue du Stade et de toutes autres infrastructures mises à sa disposition (dont la maison de village) ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 1.000 € à l'asbl « Complexe Sportif et Récréatif de Aye » afin de participer aux frais de gestion de la maison de village de Aye.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 76203/33202.

Objet : Finances - ASBL Cinémarche - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu le courrier de la Ministre de la Communauté Française décidant de prolonger le contrat – programme pour les années 2009 à 2012;

Vu l'objet social de l'ASBL Cinémarche qui est de donner une meilleure diffusion, à Marche-en-Famenne et dans sa région de la production cinématographique, belge ou étrangère, peu exploitée commercialement en Belgique et apporter à des cercles de plus en plus larges de spectateurs des films de qualité, développant une capacité de réflexion critique à partir des réalités économiques, sociales, culturelles et politiques

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 14.280 € à l'ASBL Cinémarche, en soutien de ses projets.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 76204/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances – Groupement des Associations Patriotiques - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 17 décembre 2018, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que la Ville et ses habitants ont souffert durant les années de guerre et qu'il existe un devoir de mémoire pour ces faits ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 2.259 € au groupement des associations patriotiques, en soutien de leurs actions.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 76301/33202.

Objet : Finances - Comités des Fêtes - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 17 décembre 2018, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les projets d'animations de la Ville proposés par le Comité des fêtes de Marche-en-Famenne ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 2.010 € au comité des fêtes de Marche –en - Famenne, et de 855 € au comité des fêtes de la Porte Basse, en soutien de leurs animations.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 76302/33202.

Objet: Finances - ASBL SOS week-end - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 17 décembre 2018, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'objet de l'association, à savoir : promouvoir la sécurité des personnes concernant l'alcool, la vitesse, les stupéfiants, etc..., ainsi que l'organisation de journées de sensibilisation concernant la sécurité routière, le soutien administratif et moral aux parents, dont les enfants ont été victimes des accidents de la route

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 852 € à l'ASBL SOS week-end, en soutien de ses activités.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 76305/33202.

Objet : Finances – Cercle de réadaptation sportive - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 17 décembre 2018, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de revalidation cardiaque par le sport organisé par le cercle ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 724 € au Cercle de réadaptation sportive, en soutien de son projet.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 764/33202.

Objet : Finances – Carnaval chars - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 17 décembre 2018, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'ASBL Carnaval de Marche-en-Famenne qui promeut le Carnaval et organise un concours de chars ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 3.250 € à l'ASBL Carnaval de Marche-en-Famenne, en soutien de ses activités et pour l'organisation d'un concours de chars.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 76304/33202.

Objet : FINANCES - ASBL AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE (AIS)

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 17 décembre 2018, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'objet social de l'AIS de mettre en location des logements potentiels disponibles à des ménages en état de précarité ou à revenus modestes, de gérer ces locations et assurer la médiation entre les propriétaires et les locataires en voie de rupture sociale ;

Vu l'intérêt de la Ville à participer à ce projet social ;

Vu la décision du Collège communal du 4 novembre 2013 fixant la participation de la Ville à 0,30 € par habitant à Marche au 1er janvier de l'exercice en cours ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'inscrire une somme de 5.400 € au budget.
De liquider le montant définitif, calculé sur le nombre d'habitants recensés au service population au 1er janvier de l'exercice budgétaire.
La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 12406/33202.

Objet : Finances - ASBL Le Musée de la Famenne - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu l'objet social de l'ASBL Musée de la Famenne qui a pour objet la création et l'exploitation d'un musée consacré à la Famenne ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 30 novembre 2018 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 95.000 € à l'ASBL Musée de la Famenne, en soutien de ses projets. Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 771/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, Rue du Commerce 17, pour un montant estimé à 46.642,13 € au 1er janvier 2019.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances – Association belge mutilés de la voix - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 17 décembre 2018, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'association belge mutilés de la voix qui favorise et développe la solidarité entre les opérés du larynx et des voies oro-laryngées ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 149 € à l'association belge « mutilés de la voix », en soutien de ses projets.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 831/33202

Objet : Finances – ASBL Association Chrétienne des Invalides et Handicapés - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 17 décembre 2018, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'Association Chrétienne des Invalides et Handicapés qui est un mouvement social de personnes malades, valides et handicapées, permet aux personnes malades, handicapées, vieillissantes et en perte d'autonomie de (re)trouver une place dans la société ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 434,50 € à l'ASBL Association Chrétienne des Invalides et Handicapés, en soutien de ses projets.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 83101/33202.

Objet : Finances - ASBL Association Socialiste de la Personne Handicapée (ASPH) - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 17 décembre 2018, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'objet de l'Association qui est la défense des droits des personnes (enfants, jeunes et adultes) et la lutte contre les discriminations sont les principales missions de l'Association Socialiste de la Personne Handicapée. L'Association Socialiste de la Personne Handicapée ASBL agit pour la promotion et le bien-être des personnes handicapées par leur intégration optimale dans la société et ce tant sur le plan collectif qu'individuel.

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 434,50 € à l'ASBL Association Socialiste de la Personne Handicapée, en soutien de ses projets ;
La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 83101/33202.

Objet : Finances – ASBL Association des Patients Diabétiques Luxembourg - Maison des diabétiques - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 17 décembre 2018, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'objet de l'Association qui a pour but de défendre les intérêts moraux et sociaux des hommes et des femmes atteints de diabète quelle que soit sa cause ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 3.473 € à l'Association des patients diabétiques du Luxembourg, en soutien de ses activités.
La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 83104/33202.

Objet : FINANCES - ASBL MAISON DE L'URBANISME FAMENNE - ARDENNE

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 17 décembre 2018, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le but de l'ASBL d'informer, de former et de promouvoir en matière d'aménagement, d'urbanisme et du patrimoine bâti ou non bâti.

Pour ce faire, l'ASBL programme l'organisation de permanences pour la population, des expositions, des conférences, des activités décentralisées, la mise en œuvre de publications et la réalisation d'études, ainsi que la sensibilisation du personnel qualifié apte à contribuer aux objectifs poursuivis par la Région Wallonne ;

Vu l'intérêt de la Ville à participer à ce projet urbanistique ;

Vu les statuts de l'ASBL, qui fixe la participation de la Ville à 0,30 € par habitant à Marche au 1er janvier de l'exercice en cours ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'inscrire une somme de 5.237 € au budget.

De liquider le montant définitif, calculé sur le nombre d'habitants recensés au service population au 1er janvier de l'exercice budgétaire.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 93006/33202.

Objet : Finances - ASBL Cœur en Marche - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 17 décembre 2018, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'ASBL Cœur en Marche, qui a pour objet toute action sociale de solidarité menée en faveur de la population Marchoise. Cette action débouche particulièrement sur l'organisation (confection et distribution) de repas à prix modique ou gratuits conformément aux principes de la Fédération des Restos du cœur de Belgique, ainsi que sur la collecte et la distribution d'aliments ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 2.912 € à l'ASBL Cœur en Marche, en soutien de ses activités.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 83108/33202.

Objet : Finances - ASBL Accompagner - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 17 décembre 2018, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'ASBL Accompagner Durbuy, d'aider les malades et leurs familles, dans la gestion de la vie quotidienne, de la douleur (soins palliatifs), dans le suivi du deuil également ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside relatif à la formation d'adultes de 3.493,50 € à l'ASBL
Accompagner.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 83110/33202.

Objet : Finances - ASBL Au Fil des Jours - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 17 décembre 2018, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'ASBL Au Fil des Jours, d'accompagner les malades et leurs familles, dans la gestion de la vie quotidienne que ce soit au domicile ou tout autre hébergement alternatif, avec les intervenants de première ligne, dans la bonne coordination du quotidien, dans les décisions de fin de vie ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside relatif à la formation d'adultes de 3.493,50 € à l'ASBL Au Fil des Jours.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 83110/33202.

Objet : Finances - ASBL Ligue des familles - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 17 décembre 2018, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'ASBL Ligue des Familles est d'unir toutes les familles, de défendre leurs droits, leurs intérêts moraux et matériels, ; elle veut promouvoir la structure familiale, fondement de la société, comme lieu de développement personnel et motif d'implication active de l'individu au sein de la société ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 290 € à l'ASBL Ligue des Familles, en soutien de ses activités.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 84402/33202.

Objet : Finances - ASBL Espace Parents-Enfants - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu le projet de l'ASBL Espace Parents – Enfants qui a pour but, dans un esprit pluraliste, l'organisation de structure d'accueil, d'événements, de loisirs et d'opérations à destinations notamment des enfants, par l'organisation de plaines de jeux pendant les vacances ;

Vu l'intervention du Fonds d'Equipements et de Services Collectifs ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 30 novembre 2018 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 45.820 € à l'ASBL Espace Parents – Enfants, en soutien de ses projets dont principalement l'organisation des plaines de vacances.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 76101/33202.

Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

D'octroyer un subside de fonctionnement de 8.900 € à l'ASBL Espace Parents – Enfants, en soutien de ses projets.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 84405/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, Rue Victor Libert 36, pour un montant estimé à 10.912,34 € au 1er janvier 2019.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances - Amicale institut médico-pédagogique - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 17 décembre 2018, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'école d'enseignement spécial de Marloie, dont l'amicale soutient, par ses activités, les familles et les enfants polyhandicapés ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 1.438 € à l'Amicale institut médico - pédagogique, en soutien de ses projets.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 87101/33202.

Objet : Finances - ASBL Solidarité en Marche - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 17 décembre 2018, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'ASBL Solidarité en Marche qui a pour but toute action sociale de solidarité menée en faveur de la population marchoise ; cette action débouche sur des activités de coordination sociale locale, notamment avec les institutions et services sociaux déployant dans le ressort de la commune de Marche-en-Famenne des réponses aux problèmes et besoins de la population en permettant aux personnes défavorisées de rompre le processus de marginalisation qu'elles subissent et en valorisant ces personnes en rupture avec le marché du travail ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 3.687 € à l'ASBL « Solidarité en Marche », en soutien des projets.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 87103/33202.

Objet : Finances - ASBL VIE LIBRE - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 17 décembre 2018, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'ASBL Vie libre qui est un mouvement de buveurs guéris, d'abstinents volontaires et de sympathisants qui agissent pour la guérison et la promotion des Victimes de l'alcoolisme et pour la prévention de cette maladie ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 149 € à l'ASBL Vie libre, en soutien de ses projets.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 87104/33202.

Objet : Finances - ASBL CROIX ROUGE Belgique - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 17 décembre 2018, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet général de l'ASBL Croix rouge de Belgique qui est de prévenir et atténuer les souffrances des individus et des populations ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 719 € à l'ASBL Croix rouge de Belgique, en soutien de ses activités.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 87105/33202.

Objet : Finances - L'Office de la Naissance et de l'Enfance - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 17 décembre 2018, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'ONE qui est l'organisme de référence de la Communauté française pour toutes les questions relatives à l'enfance, aux politiques de l'enfance, à la protection de la mère, au soutien à la parentalité et à l'accueil de l'enfant ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 581 € à l'ONE, en soutien de ses projets, et notamment pour la consultation de nourrissons sur le territoire de la Ville de Marche-en-Famenne.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 87106/33202.

Objet : Finances - ASBL Centre médical hélicopté - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Revu sa délibération du 3 avril 2000, octroyant un subside à l'asbl « centre médical hélicopté » ;

Vu le projet de l'ASBL Centre médical hélicopté qui est un service de secours hélicopté ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 10.000 € à l'ASBL Centre médical hélicopté, en soutien des projets.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 872/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances - ASBL GRIMM - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;
Revu sa décision du 2 juillet 2001 approuvant les statuts de la Commission environnement ;

Vu le courrier de Mr Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'environnement, aménagement du territoire, mobilité et transports et du bien-être animal concernant la seconde action de stérilisation des chats errants qui s'étalera du 1er décembre 2016 au 1er octobre 2017;

Vu la décision du Collège du 24 octobre 2016 décidant du principe de la participation à cette action et de réserver à ce titre la somme de 5.000 € sur le montant total du subside annuel accordé à l'ASBL GRIMM ;

Vu le projet de l'ASBL GRIMM (Groupe d'intérêt pour le milieu marchois) qui a pour objet toute activité en rapport direct avec la promotion et la préservation du cadre de vie des habitants de la Commune de Marche-en-Famenne et s'inspirant du principe du développement durable ;

Vu son projet d'organiser chaque été un Camp International avec les Compagnons bâtisseurs ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 30 novembre 2018 et joint au dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 25.000 € à l'ASBL GRIMM, en soutien de ses projets dont 5.000 € réservés à la seconde action de stérilisation des chats errants.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 87902/33202.

D'octroyer un subside de fonctionnement de 2.430 € à l'ASBL « GRIMM », en soutien de l'organisation du camp international.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 76207/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances – ASBL « Musée de la Parole » - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 17 décembre 2018, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'ASBL, de conserver et publier des textes en wallon, et sauvegarder ainsi une partie du patrimoine wallon ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 352 € à l'ASBL Musée de la Parole, en soutien de ses projets.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 77101/33202.

Objet : Finances – Ecrans de Wallonie - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la convention passée entre la Ville de Marche et la société « Ecrans de Wallonie », en date du 1er décembre 1994, et notamment l'article VII, paragraphe 4 ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager, par le biais de l'ouverture des salles de cinéma, le développement économique, culturel et touristique de la Ville ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 30 novembre 2018 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer, à la société « Ecrans de Wallonie », un subside annuel dont le montant sera égal à 10% du total des tickets vendus pendant l'année.

Ce subside représente le montant de la taxe communale sur les spectacles cinématographiques pour l'année budgétaire.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 569/33202.

Objet : Finances – Car sanitaire ONE - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la convention du 26 février 2009 passée entre la Ville de Marche et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), consistant à assurer des consultations préventives à l'aide d'un car sanitaire ONE dans les sections ne disposant de permanences ;

Attendu qu'il y a lieu de permettre à toute la population de disposer des services de l'ONE ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement calculé selon la formule de l'article 2, paragraphe 2 de la convention, soit 5.200 € pour 2019.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 87107/33202.

Objet : FINANCES - ASBL PAYS de la FAMENNE - Cotisation

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu sa décision du 3 octobre 2007 relative à la constitution d'un GAL « Pays de Famenne »

Vu le but de l'ASBL d'étudier et soumettre aux différentes pouvoirs publics des projets communs qui peuvent être subventionnés par des pouvoirs publics au niveau provincial, régional, communautaire, fédéral, européen et international ;

Vu l'intérêt de la Ville à participer à ce concept novateur visant à mettre en commun des idées, des moyens humains et matériels pour atteindre des objectifs de bien-être des citoyens du bassin de vie de la Famenne ;

Vu la création et le développement d'un centre de réflexion et d'impulsion visant à promouvoir le développement économique et touristique, l'essor social, culturel et sportif du Pays de Famenne ;

Vu la décision du Collège Communal du 9 novembre 2015 fixant la participation de la Ville à 0,50 € par habitant à Marche au 1er janvier de l'exercice en cours ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'inscrire une somme de 9.000 € au budget.

De liquider le montant définitif, calculé sur le nombre d'habitants recensés au service population au 1er janvier de l'exercice budgétaire.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 53004/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Conseil Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Conseil Communal.

Objet : Finances – ASBL « LIRE ET ECRIRE » - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 17 décembre 2018, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'ASBL « Lire et Ecrire » a pour but l'organisation, la coordination et l'aide de toute action d'alphabétisation au niveau local, régional dans la province de Luxembourg;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 149 € à l'ASBL Lire et Ecrire, en soutien de ses projets.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 83102/33202.

Objet : Finances – Fondation « Eglises Ouvertes » - cotisation

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 17 décembre 2018, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les objectifs de la Fondation à savoir :

- mettre en valeur notre patrimoine religieux et le rendre accessible à la population locale et aux visiteurs belges et étrangers,
- former et superviser les accueillants,
- diffuser et promouvoir les activités d'animation du patrimoine religieux, telles que visites, concerts, conférences, activités religieuses ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Décide de cotiser à la Fondation « Eglises Ouvertes » pour un montant de 350 € (175 € pour l'église Marche et 175 € pour l'église de Waha).
La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 124/33202.

Objet : Finances - ASBL « ART ET LETTRE EN MARCHE » - subsid

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la décision du Conseil communal, en date du 6 juin 2009, de créer une école, ainsi qu'un musée de la lutherie à Marche en Famenne ;

Attendu qu'il y a lieu de créer une ASBL pour assurer la gestion et le développement de ce projet ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 30 novembre 2018 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subsid de 96.900 € à l'ASBL « Art et Lettre en Marche », en soutien de ses projets. Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'ASBL. Ce montant pourra être adapté en fonction du différentiel de charges entre les consommations des locaux situés Rempart des Jésuites e ceux occupés à la Vieille Cense.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 77102/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subsid sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances – Fêtes/Manifestations diverses - subsid

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu le règlement adopté par le Conseil Communal en date du 04 novembre 2013 relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales pour une activité organisée par une ASBL sur le territoire de la Commune de Marche-en-Famenne ;

Vu les manifestations et autres activités festives ponctuelles organisées sur le territoire de la commune ;

Vu l'imprévisibilité de préciser le programme, la nature et les bénéficiaires exactes de ces subventions au moment de l'arrêt du budget par le Conseil Communal ;

Vu l'intérêt culturel et social de la Ville de participer à ces manifestations ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'inscrire une somme de 10.000 €.

Ce montant permettra de couvrir des frais engagés par différentes associations lors de diverses activités culturelles, sociales, patriotiques, touristiques, ... organisées durant l'année 2019 pour un montant plafonné de 1.250 € par association/organisation.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 763/33202.

Objet : Finances – Basket Club de Marche - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 17 décembre 2018, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le nombre important de membres affiliés au Basket club de Marche et que la Ville ne peut pas mettre à disposition du club des locaux et que ce dernier doit louer des installations sportives à l'Athénée ;

Vu la convention du 11 juillet 2006 passée entre la Ville de Marche et le Basket club de Marche), consistant à prendre en charge la moitié du loyer annuel sur présentation du contrat et des montants réellement payés par le Basket club de Marche au bailleur ;

Vu que l'article 1er de la convention prévoit d'indexer ce montant sur base de l'indice santé de juillet 2006 (86,32 en base 2013);

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 3.215 € pour 2019.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 76411/33202.

Objet : Finances – Relations « NORD - SUD » - subsidy

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 17 décembre 2018, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu qu'il existe une volonté du Conseil communal du 6 juin 2001 de soutenir les initiatives favorisant les relations Nord – Sud ;

Vu les statuts de la commission communale des relations Nord – Sud, inspirée de la Charte « Ma Commune, ce n'est pas le bout du monde », du 8 avril 2002 et la modification de la commission en date du 5 mai 2008;

Vu qu'il y a lieu de soutenir des projets proposés par la commission ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un budget de 5.000 € à la commission Nord – Sud.

De libérer la subvention sur base des projets choisis par la commission.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 83105/33202.

Objet : Finances – SCRLFS « La Locomobile » - subsidy

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu le projet « Locomobile » - taxi-social, initié par la Province de Luxembourg, pour lutter contre l'exclusion sociale et assurer un service de mobilité de proximité minimum en zone rurale, sans entrer en concurrence avec les autres services de transport existant ;

Vu la convention signée le 14 septembre 2009, entre la Province de Luxembourg et les communes de Hotton et Marche en Famenne ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

Considérant que l'Agence locale pour l'emploi rencontre des difficultés pour maintenir son intervention dans cette structure ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 15.918 € à SCRLFS « La Locomobile ».

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 42201/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances - ASBL Agence Locale pour l'Emploi

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2011 décidant d'approuver la convention de location (emphytéotique) des locaux du deuxième étage du bâtiment sis Place Toucrée n° 7 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Vu la décision du Conseil du 9 novembre 2015 décidant de modifier par un deuxième avenant la convention de location du 28 septembre 2011 permettant ainsi de répercuter les charges d'occupation sur les locataires ;

Vu le but de l'ASBL de permettre une réinsertion professionnelle de travailleurs ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 10.200 € à l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi ». Ces fonds devront en priorité servir à couvrir les charges locatives.

La dépense est prévue à l'article 83109/33202 du budget 2019.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances - ASBL Geopark Famenne - Ardenne - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu sa délibération du 03 novembre 2014 marquant son accord sur l'introduction de la candidature du GEOPARK et sur le partenariat proposé par le Service Géologique de Belgique, les Universités de Mons et de Namur avec les communes

concernées, les Maisons du Tourisme Lesse et du Val de Lesse et l'asbl Attractions et Tourisme ;

Vu sa délibération du 04 juillet 2016 relative à l'approbation des statuts de l'asbl « Geopark Famenne-Ardenne » ;

Vu le but de l'ASBL de soutenir les activités liées aux secteurs patrimoniaux, naturels, culturels et touristiques ainsi que les entreprises et activités qui valorisent les ressources naturelles et humaines du Geopark, dans le respect de l'environnement, la protection et la préservation des géosites, le développement touristique, économique et social pour assurer une qualité de vie sur son territoire, l'accueil, l'éducation et l'information du public, la recherche scientifique, ... ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 9.500 € à l'ASBL « Geopark Famenne-Ardenne ».

La dépense est prévue à l'article 56104/33202 du budget 2019.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances - ASBL Maison du Tourisme Famenne - Ardenne - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu sa délibération du 05 décembre 2016 relative à l'approbation des statuts de l'asbl « Maison du Tourisme Famenne – Ardenne » ;

Vu le projet de l'ASBL Maison du Tourisme Famenne - Ardenne qui a pour but l'information et l'accueil permanents du touriste sur le territoire des communes partenaires, ainsi que le soutien, en collaboration avec les Syndicats d'Initiative et Offices du Tourisme, des activités touristiques de son ressort ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 30 novembre 2018 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 25.328,75 € à l'ASBL Maison du Tourisme Famenne - Ardenne.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 56105/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances – Fondation Child Focus - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 17 décembre 2018, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de la fondation Child Focus qui est une fondation d'utilité publique luttant pour les enfants disparus et sexuellement exploités tant en ligne que dans le monde réel ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 306 € à la fondation Child Focus, en soutien de ses projets.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 84408/33202.

Objet : Finances – Commission du volontariat et du bénévolat - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu le projet de voyage à caractère d'éveil à l'humanitaire et au développement durable proposé aux jeunes pour l'année 2020 et pour lequel la Ville recherche un nouvel organisme partenaire suite au retrait de l'ONG Memisa ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 12.500 € pour le développement du projet volontariat dans les pays défavorisés.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 83106/33202.

Objet : Finances – Centre de formation footballistique – Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général ;

Vu le projet de formation footballistique consistant à associer les cinq clubs marchois dans une entité formatrice commune et d'y développer un entraînement de qualité dévolu aux jeunes des équipes d'âge. Ces entraînements auraient lieu sur le terrain B de la Rescam, qui fait l'objet d'un projet de reconversion en terrain synthétique en vue de permettre une rotation importante de ces entraînements.

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 18.000 € afin de soutenir le démarrage de cette entité de formation.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 76406/33202.

Objet : Finances – ASBL « E-SQUARE » - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu sa délibération du 9 avril 2018 relative à l'approbation des statuts de l'asbl « E-SQUARE » ;

Vu sa délibération du 11 juin 2018 relative aux nouvelles dispositions des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation(CDLD) concernant les ASBL communales ;

Vu que l'association a pour objet d'une part, de renforcer le positionnement numérique de la Ville de Marche en suscitant et encourageant la créativité numérique, et d'autre part, de permettre l'émergence de nouveaux développements et /ou idées auprès d'acteurs locaux des différents secteurs économiques et de l'enseignement ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 30 novembre 2018 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 25.000 € à l'ASBL « E-SQUARE ». La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 53005/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances – Infirmier trieur (1/2tps) - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la décision du Collège communal du 19 février 2018, de souscrire aux propositions du Conseil de promotion de l'hôpital de Marche, à savoir, engager un infirmier trieur qui orienterait les patients vers le service urgence ou vers la médecine généraliste et que la Ville interviendrait dans les charges salariales pendant les heures de rush (11h – 22h et le week-end) à hauteur de 50% ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 30 novembre 2018 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 22.500 € à intercommunale de soins de santé Vivalia.

La dépense est prévue au budget 2019 à l'article 87201/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Direction financière - Budget 2019 - Contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions - Exonération

LE CONSEIL,

Vu l'autonomie communale et notamment l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui détermine que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°, qui s'imposent en tout cas.

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°.»

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que pour des raisons évidentes de lourdeur administrative aussi bien pour la Ville de Marche-en-Famenne que pour les bénéficiaires de subventions, il est préférable de ne pas demander systématiquement de justifier l'octroi de subventions fait par la Ville de Marche-en-Famenne ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'exonérer, pour l'exercice 2019, de la transmission des bilans et comptes ainsi que d'un rapport de gestion et de situation financière (Art. L3331-5) les personnes morales bénéficiant d'une subvention de toute nature de la Ville de Marche-en-Famenne d'un montant inférieur ou égale à 5.958 euros. (106,37 index santé janv. 2018 / 104,65 index santé janv. 2017).

Autorise toutefois, le Collège à réclamer ces pièces aux bénéficiaires de subventions, même exonérés, s'il l'estime nécessaire ou si une situation particulière l'exige.

Les associations concernées sont reprises dans la liste ci-dessous :

DENOMINATION ASSOCIATION	DESTINATION DU SUBSIDE	ESTIMATION EN EUROS
ASBL « Chiens perdus sans collier »	Refuge pour animaux	1.760 €
Comité de patronage	Soutien pour activités jeunes	275 €
ASBL « Complexe sportif et Récréatif de Aye »	Soutien aux activités, notamment liées à la jeunesse	1.000 €
Groupement des Associations Patriotiques	Commémoration des guerres	2.259 €
ASBL « SOS week-end »	Journée sécurité routière	852 €

Centre réadaptation sportive	Réadaptation sportive	724 €
Carnaval (chars)	Promotion du Carnaval à travers un concours de chars	3.250 €
Concours « WOODCRAFT » et journée inter-mouvements	Soutien à l'organisation du concours et à la journée	1.200 €
ASS.belge mutilés de la voix	Soutien aux opérés du larynx et des voies oto-laryngées.	149 €
ASS.CHRET.INV.HANDIC.	Soutien aux handicapés	434,50 €
HANDICAPES MUTUA.SOC	Soutien aux handicapés	434,50 €
ASBL « Maison des diabétiques »	Aide aux diabétiques	3.473 €
ASBL « Maison de l'Urbanisme Famenne – Ardenne »	Information et promotion en matière d'urbanisme	5.237 €
ASBL « Accompagner »	Soins palliatifs	3.493,50 €
ASBL « Au Fil des Jours »	Soins continus, palliatifs, accompagnement à domicile	3.493,50 €
ASBL « Ligue des familles »	Soutien aux familles nombreuses	290 €
Amicale institut médico – pédagogique	Soutien amicale école enseignement spécial Marloie	1.438 €
ASBL « Solidarité en Marche »	Action sociale de solidarité	3.687 €
ASBL « VIE LIBRE »	Soutien ligue anti-alcool	149 €
ASBL « CROIX ROUGE Belgique »	Soutien à l'organisation humanitaire	719 €
Consultation nourrissons ONE	Soutien aux antennes de Marche et Marloie	581 €
ASBL « Musée de la Parole »	Sauvegarde de la langue Wallonne	352 €
ASBL « Agence Immobilière Sociale »	Gestion logements sociaux avec des ménages à revenus modestes	5.400 €
ASBL « Lire et Ecrire »	Alphabétisation	149 €
Fondation « Eglises Ouvertes »	Mise en valeur du patrimoine religieux	350 €
Basket Club Marche	Participation loyer, manque salle communale	3.215 €
ASBL Article "27"	Rendre la culture accessible à tous	1.000 €
ASBL Infor jeunes	Subsides ASBL	3.534 €
ULG FUND	Ecole universitaire management tourisme	5.000 €
ASBL Formath	Concours annuel de calcul mental	500 €
Comités de Fêtes de Marche	Comité des fêtes + Porte Basse	2.010 €
ASBL MUBAFA	Concerts musique Baroque	4.000 €
Commission communale des relations Nord-sud	Initiatives visant à favoriser les relations Nord-Sud	5.000 €
Car sanitaire ONE	Consultations préventives à l'aide d'un car sanitaire dans les sections ne disposant pas de permanences	5.200 €
ASBL Cœur en Marche	Resto du cœur de Marche - soutien	2.912 €
Child Focus ONG	Fondation pour enfants disparus et sexuellement exploités	306 €

11. Mandataires – Intercommunales, ASBL et autres entités - Déclarations individuelles d'apparement

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles:

- L1234-2 §1, al 6 et 8 relatifs aux asbl et stipulant que les représentants du conseil communal sont nommés par celui-ci dans les ASBL dont la commune est membre et désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;
- L1523-15 §3 relatif aux intercommunales et stipulant que les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Que pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année des élections communales et provinciales ;

Vu la demande des asbl et intercommunales ;

Prend acte

Des déclarations individuelles d'apparement des Conseillers communaux installés le 03 décembre 2018.

Ces déclarations se répartissent de la manière suivante :

Conseillers	Dénomination liste aux élections 2018	Liste d'apparement
BOUCHAT André	Mayor - Cdh	Cdh
GREGOIRE Nicolas	Mayor - Cdh	Cdh
COLLIN René	Mayor - Cdh	Cdh
PIERARD Jean-François	Mayor - Cdh	Cdh
NGONGANG Christian	Mayor - Cdh	Cdh
LESCRENIER Valérie	Mayor - Cdh	Cdh
BONJEAN-PAQUAY Carine	Mayor - Cdh	Cdh
PIHEYNS Mieke	Mayor - Cdh	Cdh
MAROT-LOISE Pascale	Mayor - Cdh	Cdh
JOACHIM Sébastien	Mayor - Cdh	Cdh
PONCIN-HAINAUX Lydie	Mayor - Cdh	Cdh
DALAIENNE Samuel	Mayor - Cdh	Cdh
PANZA Philippe-Michel	Mayor - Cdh	Cdh
MAILLEN Louise	Mayor - Cdh	Cdh
SALPETEUR Gaëtan	PS	PS
MOLA Alain	PS	PS
WERY Gauthier	PS	PS
LOLY Patrice	PS	PS
BORSUS Willy	MaRche 2018 - MR	MR
GEORGIN Jean-Pierre	MaRche 2018 - MR	MR
LESPAGNARD Bertrand	MaRche 2018 - MR	MR
FRANCOIS Sébastien	MaRche 2018 - MR	MR
CALLEGARO Laurence	MaRche 2018 - MR	MR
MERHI Salim	MaRche 2018 - MR	MR
GRAAS Nicole	Ecolo	Ecolo

12. Taxe sur les pylônes - PROXIMUS (anciennement BELGACOM) - Exercice 2013 (articles 4, 5 et 6) - Autorisation d'ester en justice

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L-1242-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que la sa PROXIMUS (anciennement BELGACOM) a introduit des réclamations contre les enrôlements de l'exercice 2013, articles 4, 5 et 6;

Attendu que le Collège communal a considéré les réclamations comme non-fondées;

Attendu que la sa PROXIMUS (anciennement BELGACOM) a introduit un recours contre la décision du Collège communal;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Première instance du Luxembourg, division Marche, le 19 septembre 2018 (Rôle 17/587/A) annulant les taxes enrôlées au motif que le règlement est inopposable en raison d'une discordance de dates entre la publication et l'annotation dans le registre des publications.

Attendu que le Conseil de la Ville, Me Louis DEHIN, recommande d'interjeter appel de ladite décision;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- d'autoriser le Collège communal à introduire une requête d'appel contre le jugement rendu par le Tribunal de Première instance du Luxembourg, division Marche, le 19 septembre 2018 (Rôle 17/587/A) et d'en poursuivre la réformation devant la Cour d'Appel de Liège.

13. Taxe sur les écrits publicitaires - EDITUS LUXEMBOURG - Exercice 2013 (articles 503 et 506) - Autorisation d'ester en justice

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L-1242-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que la sa EDITUS LUX a introduit des réclamations contre les enrôlements de l'exercice 2013 (articles 503 et 506);

Attendu que le Collège communal a considéré la réclamation comme non-fondée;

Attendu que la sa EDITUS LUX a introduit un recours contre les décisions du Collège communal;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Première instance du Luxembourg, division Marche, le 21 novembre 2018 (rôle 17/486/A) annulant les taxes enrôlées pour un motif de délégation de signature;

Attendu que le Conseil de la Ville, Me Dehin, recommande d'interjeter appel de ladite décision;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'autoriser le Collège communal à introduire une requête d'appel contre le jugement rendu par le Tribunal de Première instance du Luxembourg, division Marche, le 21 novembre 2018 (rôle 17/486/A) relatif à la taxe sur les écrits publicitaires de l'exercice 2013 (articles 503 et 506) et d'en poursuivre la réformation devant la Cour d'Appel de Liège.

14. Mobilité - Elaboration d'un plan communal de mobilité - Principe

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du approuvant le plan communal de mobilité de la Commune de Marche-en-Famenne;

Considérant que ce plan communal de mobilité est devenu obsolète et doit être actualisé au regard de l'évolution importante qu'a connue la Ville au cours des 15 dernières années et de celle de la matière de la mobilité tant au niveau régional que local;

Considérant que la réalisation d'un nouveau plan communal de mobilité permettrait de doter la Commune d'un outil actualisé répondant aux enjeux importants en matière de mobilité auxquels la Commune va devoir faire face dans les prochaines années;

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le principe de la réalisation d'un nouveau plan communal de mobilité sur l'ensemble du territoire communal.
- De prévoir un crédit au budget 2019 extraordinaire pour couvrir les coûts de l'étude.
- D'interroger les services de la Région wallonne sur les possibilités de financement d'une partie de ces coûts.
- Le cahier des charges devra prévoir, en plus des mesures de publicité imposées par la loi, une participation de la population sur les grands volets du plan.

15. Aménagement du territoire - Projet d'urbanisation rue de la Campagnette - Ouverture de voirie

Le Conseil,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que la SPRL Clé des Ardennes ayant ses bureaux avenue du Pesage 22 bte 2 à 1050 Bruxelles envisage d'urbaniser un terrain situé rue de la Campagnette à Marche-en-Famenne, cadastré 1ère Division section B n°875A ;

Attendu que pour permettre à ce projet de se réaliser, il y a lieu d'élargir les chemins n°10 (partie de la rue de la Campagnette) et n°11 et de créer une nouvelle voirie reliant ces deux chemins;

Attendu que l'ensemble des travaux nécessaires a été défini en concertation avec le Commissaire-voyer et les services techniques communaux;

Vu le plan dressé par la SPRL Impact de Bertrix, prévoyant l'élargissement des chemins n°10 et n° 11 et la création de la nouvelle voirie intérieure et fixant les limites du nouvel alignement de ces voiries;

Attendu qu'une enquête publique a été réalisée du 22 mai 2018 au 20 juin 2018; que cette enquête concernait à la fois la demande de permis d'urbanisation et la demande d'ouverture et de modification de voiries communales;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête qui mentionne que 87 réclamations ont été introduites portant sur :

- le fait que les nouvelles constructions à réaliser devraient présenter une façade parallèle à la route;
- les matériaux (brique rouge ou peinte en blanc ou en pierre, pas de bois, zinc ou brique grise);
- une densité de logements trop élevée;
- l'impact du nouveau quartier sur la mobilité du quartier existant + impact des futurs projets (KES construct, master plan général, urbanisation possible de la ZACC) + impact sur la mobilité du carrefour avec la rue du Luxembourg + impact sur la mobilité générale de la ville;
- la Rue de la Campagnette dangereuse, mal équipée (trottoir);
- stopper l'urbanisation effrénée du quartier de la Campagnette;
- le fait de garder un caractère de campagne, ne pas dénaturer le paysage
- éviter que la nouvelle voirie créée n'arrive en face de constructions existantes;
- les habitations actuellement dans un quartier résidentiel ne le seront plus (perte de valeur des biens existants --> demande diminution des taxes)
- le fait que les gens sont contre les immeubles à appartements;
- le fait que les gens sont contre la réalisation du bassin d'orage;
- le fait que les parcelles créées sont trop petites;

Considérant que ces remarques portent pour la plupart sur le projet d'urbanisation en tant que tel mais pas sur le principe de l'élargissement des chemins n°10 et n° 11 et la création d'une nouvelle voirie communale;

Attendu que le projet d'urbanisation de ce terrain permettra la création d'une vingtaine de nouvelles maisons unifamiliales dont manque cruellement la Commune;

Considérant que ce terrain est idéalement situé à distance raisonnable du centre-ville pour les piétons et les cyclistes et proche des grands axes de circulation, notamment de la N4;

Attendu que les modifications apportées à la rue de la Campagnette au niveau de ce terrain permettront d'élargir le domaine public en vue de créer un espace sécurisé pour les piétons;

Considérant que le permis d'urbanisation devra prévoir une charge d'urbanisme consistant en la réalisation aux frais du promoteur d'un trottoir le long de la parcelle concernée par le projet;

DECIDE par 18 VOIX POUR, 6 VOIX CONTRE et 1 ABSTENTION

D'approuver l'élargissement des chemins n°10 (rue de la Campagnette) et 11, la création d'une nouvelle voirie dans la parcelle à urbaniser cadastrée 1er Division Section B n° 875A conformément au plan dressé par la SPRL IMPACT de Bertrix joint à la présente décision.

Le permis d'urbanisation prévoira une charge d'urbanisme consistant en la réalisation aux frais du promoteur d'un trottoir le long de la parcelle concernée par le projet;

De transmettre la présente décision aux demandeurs, au Gouvernement wallon et au Commissaire-voyer pour information et suites voulues.

16. Marchés publics - Rénovation du système de ventilation de la salle de spectacles - approbation de la procédure et des conditions du marché

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mai 2013 décidant le principe de la réalisation d'une étude en vue d'améliorer le confort thermique de la salle de spectacles du Centre culturel et sportif de Marche ;

Vu sa délibération du 9 mars 2009 attribuant le marché de services pour la gestion technique des installations du centre culturel et sportif de Marche à la SA DALKIA;

Vu la délibération du Collège communal du 10 décembre 2018 approuvant l'avenant au marché attribué à la SA Dalkia (aujourd'hui VEOLIA) relatif à la rénovation de la ventilation de la salle de spectacles du Centre culturel et sportif de Marche;

Considérant que l'approbation d'un avenant à un marché public relève de la compétence du Collège et non de celle du Conseil communal;

Considérant que le point inscrit à l'ordre du jour du Conseil de ce jour concernant la rénovation de la ventilation de la salle de spectacles doit être retiré;

DECIDE

de retirer le point inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal de ce 17 décembre 2018 relatif à l'approbation des conditions et de la procédure de marché concernant la rénovation de la ventilation de la salle de spectacles.

de prendre acte de la délibération du Collège communal du 10 décembre 2018 approuvant l'avenant au marché attribué à la SA Dalkia (aujourd'hui VEOLIA) relatif

à la rénovation de la ventilation de la salle de spectacles du Centre culturel et sportif de Marche;

17. Sports - Terrain synthétique

Considérant l'alerte donnée par la presse, en l'occurrence l'émission diffusée par la RTBF le 31 octobre 2018, relative à l'utilisation du caoutchouc provenant du recyclage de pneus comme granulats dans la composition des terrains synthétiques et aux impacts des ces "billes noires" sur la santé et sur l'environnement;
considérant le courrier de la Ministre des Sports, Madame DE BUE, transmis aux communes par mail le 14 novembre 2018 relatif aux terrains synthétiques : programme d'analyses du matériau de remplissage, subventions et recommandations d'utilisation;
considérant que dans ledit courrier, à côté des contrôles obligatoires conditionnant l'octroi de subsides pour les nouveaux terrains, des contrôles sont encouragés pour les terrains existants en vue de s'assurer de la conformité du matériau et de pouvoir par la même occasion rassurer leurs utilisateurs;
considérant qu'un mois après la diffusion de son émission, la RTBF publiait qu'elle avait mis la main sur plusieurs rapports d'analyses relatifs aux terrains de Andenne, Chapelle lez Herlaimont, et Frasnès les Anvaing, mettant en avant que les résultats ne respectent pas les règles du nouveau cadre normatif wallon;
considérant le courrier du 13 novembre 2018 relatif aux terrains de sport synthétiques, adressé à l'attention des bourgmestres et échevins des sports, par lequel la Commune de Wanze invite les autres communes à intervenir auprès de la Ministre DE BUE afin qu'elle accorde un financement exceptionnel pour le remplacement des matériaux décriés sur les terrains synthétiques existants;
attendu que sur le territoire communale de la ville de Marche, le terrain synthétique géré par le Football Club de Marloie comporte des billes de caoutchouc SBR provenant de pneus recyclés;
considérant la décision du Collège en séance du 26 novembre 2018 visant à proposer au Conseil communal en prochaine séance de prendre une délibération similaire à la commune de Wanze;

Le Conseil communal A L'UNANIMITE

décide d'intervenir également auprès de la ministre DEBUE afin qu'elle accorde un financement exceptionnel aux communes soucieuses de développer des infrastructures sportives sans danger pour la santé de ses utilisatrices et utilisateurs, en l'occurrence dès lors, de subventionner le remplacement du revêtement et/ou des composants du revêtement des terrains synthétiques par des matériaux respectant les normes les plus strictes en matière de santé et d'environnement.

Monsieur le Conseiller PANZA quitte la séance.

18. Finances - Trail Attitude Famenoise - Subside exceptionnel

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général ;

Vu le règlement d'octroi d'un subside aux clubs sportifs organisant une compétition voté par le Conseil communal du 4 avril 2016 ;

Vu la décision du Collège Communal du 28 octobre 2018 proposant d'accorder un subside exceptionnel à l'association « Trail Attitude Famenoise » ;

Vu le dossier transmis par l'association en date du 24 octobre 2018 présentant le budget de la Corrida du Beaujolais nouveau organisée le 23 novembre 2018 ;

Considérant que les organisateurs annoncent une compétition rassemblant plus de 500 participants (850 inscrits actuellement) ;

Considérant que le T.A.F. n'est pas reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le COIB ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de fonctionnement à l'association « Trail Attitude Famennoise » d'un montant de 1.000 €.

Le montant est prévu l'article 76401/33202 du budget 2018.

Monsieur le Conseiller PANZA rentre en séance

19. Finances - Royal Entente Roy - Tournoi des jeunes - Octroi d'un subside.
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2 ayant trait à l'intérêt général ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2016, décidant de l'exonération pour les associations qui perçoivent un subside inférieur à un montant de 5.636 euros ;

Vu le règlement du Conseil communal du 4 avril 2016, fixant les critères d'octroi de subside aux clubs sportifs et particulièrement l'article 1 § g stipulant qu'au-delà de 500 participants, un subside exceptionnel pourra être octroyé par le Conseil communal ;

Vu la décision du Collège du 22 octobre 2018 proposant d'octroyer un subside exceptionnel de 1.000€ pour l'organisation du tournoi des jeunes ;

Vu la demande du 30 mai 2018 du club de football "Royal Entente Roy" dénommé "Le Roligri", sollicitant un subside de la Ville pour l'organisation de son traditionnel tournoi des jeunes qui s'est déroulé sur le territoire de la commune les 18 et 19 août 2018 ;

Attendu que l'édition 2018 de ce tournoi organisée les 18 et 19 août a rassemblé plus de 500 joueurs et spectateurs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 1.000€ au club "Royal Entente Roy" pour l'organisation de son tournoi des jeunes les 18 et 19 août 2018.
Le montant est prévu à l'article budgétaire 76401/33202-2018

20. Enseignement - Plan de pilotage des écoles - Convention d'accompagnement CECP - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier du CECP du 19/11/2018;

Vu que l'article 67 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel qu'amandé par le décret "pilotage" voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié;

Vu que notre PO est affilié au CECP;

Vu que les 5 écoles de notre PO, à savoir l'école communale de Aye-Waha, l'école communale de Hargimont, l'école communale de Hollogne, l'école communale de On et l'école communale de Humain, entrent dans la première phase de mise en œuvre des plans de pilotage;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver et de signer la convention permettant de contractualiser officiellement l'offre d'accompagnement et de suivi du CECP.

21. SNCB - Motion pour le maintien et développement de la gare de Marloie

Le Conseil communal, A L'UNANIMITE, approuve la motion suivante, rédigée en date du 3 décembre 2018 dans le cadre du maintien et développement de la gare de Marloie:

Motion pour le maintien et développement de la gare de Marloie

A la suite des différentes initiatives prises récemment, il est proposé au Conseil communal de réaffirmer, plus largement, le rôle majeur que joue la gare de Marloie sur le territoire communal marchois et dans le nord de la province de Luxembourg et le sud de la province de Namur.

Marche-en-Famenne, centre économique (12.500 emplois, 1300 indépendants), administratif et scolaire (plus de 6000 élèves) majeur du Nord-Luxembourg doit disposer d'une gare multi-modale de premier plan.

La gare de Marloie est en effet à l'intersection de deux lignes : la ligne 162 (Namur-Luxembourg) à statut international et la ligne 43 (Liège-Guillemins – Marloie/Jemelle). En semaine, plus de 1400 voyageurs la fréquentent chaque jour (contre 1200 en 2010). Elle est, en outre, desservie par plus de 90 bus du TEC chaque jour ouvrable.

Convaincue de l'importance majeure de ce pôle de transport, la Ville de Marche a consacré des moyens financiers importants pour en assurer le développement :

- des navettes de bus reliant la gare, le centre-ville et les zoning sont organisées à intervalles réguliers ;

- un projet de gare de bus est en cours d'élaboration avec la SRWT, prévoyant le réaménagement de la Place de la Station et la création de dépose-minute ;
- la première phase du réaménagement global du cœur (tout proche) de Marloie est actuellement en travaux pour un investissement global de 2.145.575 euros TVAC, subsidié par la RW à hauteur de 855.430 euros.;
- une voie lente a été aménagée, dans le cadre du Plan Wallonie cyclable, entre le centre-ville et la gare de Marloie ;
- dix garages pour vélos sécurisés ont été créés, quatre vont être ajoutés sous peu.

La demande du Conseil communal

Le Conseil communal de la Ville de Marche-en-Famenne veut attirer l'attention de M. François Bellot, Ministre de la Mobilité, chargé de la Société nationale des chemins de fer belges, de M. Jean-Claude Fontinoy, Président du Conseil d'administration, et de Mme Sophie Dutordoir, Présidente du comité de direction de la SNCB, sur l'importance de réaffirmer le rôle majeur que joue la gare de Marloie et sur la nécessité d'y garantir une qualité de service en adéquation avec son statut, à l'heure où toutes les directives en matière économique et d'aménagement du territoire prônent une mobilité durable et le développement de transports collectifs performants pour un meilleur accès aux emplois et aux services.

Aussi le Conseil communal de la Ville de Marche-en-Famenne demande-t-il instamment aux autorités décisionnelles que :

- soient maintenus en permanence une présence physique sur le site, à travers par exemple le week-end le poste de sous-chef de gare et toute la semaine le guichet de vente et de renseignements pour lequel les remplacements des personnes prochainement admises à la pension tardent à se concrétiser ;
- les moyens adéquats soient mis en œuvre pour poursuivre l'entretien de la ligne 162 et la pérennisation et le réinvestissement de la ligne 43 ;
- la partie située entre le parking et la voie (unique) de la ligne 43 soit valorisée pour agrandir ledit parking ;
- une réflexion soit menée pour réorganiser les correspondances entre les deux lignes, certains utilisateurs étant contraints d'attendre, parfois, pratiquement une heure ;
- la gare soit équipée de dispositifs permettant aux personnes à mobilité réduite d'accéder au guichet et aux voies en toute sécurité.

22. Approbations de la Tutelle - Communications au Conseil communal

A la demande de la Tutelle, conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de la Comptabilité communale, le Collège communal informe le Conseil communal que la modification budgétaire 2/2018 est approuvée avec les remarques suivantes:

- la prévision budgétaire à inscrire à l'article 04030/465-48 – Compensation pour la non-perception des centimes additionnels au précompte immobilier sur les zones Natura 2000 doit être de 3 944.89 € en lieu et place de 4 547.62 € ;
- suivant information communiquée par VIVALIA, la contribution dans le fonds d'investissements « VIVALIA » à l'article 87201/435-01 doit être de 60 025.98 € en lieu et place de 60 050.00 € ;
- le déficit PCPA doit être inscrit à l'article 872/435-02 (exercice propre) en lieu et place de l'article 872/222-01/2017 (exercice antérieur) et doit, suivant

information communiquée par VIVALIA, être de 14 177.04 € en lieu et place de 15 887.14 € ;

- en concertation avec les autorités communales, il y a lieu de majorer la reprise de provision à l'article 131/998-02 de 12 688.34 € et de la porter ainsi à 32 688.34 € afin de maintenir l'équilibre à l'exercice propre en raison notamment de la reprise du déficit VIVALIA à l'exercice propre au lieu de l'exercice antérieur ;
- il y a lieu d'affecter le crédit budgétaire d'un montant de 180 000.00 € de l'article 76435/512-51/20180041 à l'article 76435/712-56/20180041 afin de faire convertir le subside en acquisition d'immobilisé.

23. Personnel - Direction générale - Directeur général faisant fonction - Communication de la décision du Collège

Le Collège communal informe le Conseil communal de sa décision du 3 décembre 2018 de désigner Madame Claude MERKER, Chef de Division de l'Administration centrale, en qualité de Directrice générale faisant fonction à partir du 1er janvier 2019 pour une durée de 3 mois renouvelable.